

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES
ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction
administration ; bureau du personnel.*

**CIRCULAIRE N° 3367/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/
RES relative aux conditions d'ancienneté de
grade pour l'avancement du personnel de la
réserve opérationnelle du service des essences des
armées pour l'année 2006.**

Du 1er juin 2006.

N O R D E F E 0 6 5 1 1 0 0 C

Référence :

Instruction 3099/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/RES
du 11 mai 2004 (BOC, p. 3014 ; BOEM 614*).

Pièce jointe :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire 3629/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/RES
du 02 juin 2005 (BOC, p. 3499 ; BOEM 614*).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA,
2006, texte 2.

La présente circulaire a pour but de définir les modalités particulières d'établissement des travaux d'avancement aux différents grades du personnel de la réserve opérationnelle du service des essences des armées.

1. TRAVAIL D'AVANCEMENT.

Les conditions d'ancienneté de grade requises du personnel de la réserve opérationnelle pour être compris dans le travail d'avancement de 2006 sont indiquées en annexe I.

2. CALENDRIER DES TRAVAUX.

Conformément à l'instruction citée en référence les travaux d'avancement devront parvenir à la direction centrale du service des essences des armées pour le 15 septembre 2006.

3. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire 3629/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/RES du 02 juin 2005 relative aux conditions d'ancienneté de grade pour être proposable dans la réserve opérationnelle du service des essences des armées pour l'année 2005 est abrogée. relative aux conditions d'ancienneté de grade pour être proposable dans la réserve opérationnelle du service des essences des armées pour l'année 2005 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :
*L'ingénieur général, directeur central du service des
essences des armées,*
Jean-Claude DUPUIS.

ANNEXE I.

CONDITIONS D'ANCIENNETÉ DE GRADE POUR L'ANNÉE 2006.

Sont proposables les personnels de la réserve opérationnelle du service des essences des armées promus aux dates indiquées ci-dessous ou antérieurement. Ces dates sont définies à partir des conditions précisées dans l'article premier de l'instruction citée en référence.

1. PERSONNEL OFFICIER.

Corps.	Ingénieur en chef de 2 ^o classe pour ingénieur en chef de 1 ^o classe.	Ingénieur principal pour ingénieur en chef de 2 ^o classe.
Ingénieurs militaires.	1er août 2000	1er août 2002
Ingénieurs des travaux.	1er janvier 1991	1er octobre 1993

Corps.	Lieutenant-colonel pour colonel.	Commandant pour lieutenant-colonel.	Capitaine pour commandant.	Lieutenant pour capitaine.	Sous-lieutenant pour lieutenant.
Officiers du corps technique et administratif.	1er octobre 1998	1er août 1999	1er août 2000	1er août 2002	1er août 2005

2. PERSONNEL NON OFFICIER.

Corps.	Agent technique en chef pour major.	Agent technique pour agent technique en chef.
Sous-officiers du service des essences des armées.	1er janvier 1990	1er septembre 2001

Corps.	Adjudant pour adjudant-chef.	Maréchal des logis-chef pour adjudant.	Maréchal des logis pour maréchal des logis-chef.
Sous-officiers « soutien pétrolier » du service des essences des armées.	1er janvier 1997	1er janvier 2001	1er décembre 2001